

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 29 avril 2011 portant autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : ETSB1130453S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2131-1 et R. 2131-10 à R. 2131-22 ;

Vu la décision n° 2006-44 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 2131-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 7 février 2011 par les hôpitaux universitaires de Strasbourg (hôpital de Haute-pierre et centre médico-chirurgical d'obstétrique) aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 13 avril 2011 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 29 avril 2011 ;

Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R. 2131-12 du code de la santé publique font état de formations, compétences et expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide :

Article 1^{er}

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein des hôpitaux universitaires de Strasbourg (hôpital de Haute-pierre et centre médico-chirurgical d'obstétrique) est autorisé pour une durée de cinq ans.

Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1^o de l'article R. 2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale,
E. PRADA-BORDENAVE

ANNEXE À LA DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
DE LA BIOMÉDECINE DU 29 AVRIL 2011

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal des hôpitaux universitaires de Strasbourg (hôpital de Hautepierre et centre médico-chirurgical d'obstétrique) appartenant à la catégorie définie à l'article R. 2131-12 (1^o) du code de la santé publique :

Gynécologie-obstétrique

M. Israel NISAND.
M. Bruno LANGER.

Échographie du fœtus

M. Romain FAVRE.
Mme Monique KOHLER.
Mme Brigitte VIVILLE.
Mme Anne-Sophie WEINGERTNER.

Pédiatrie-néonatalogie

M. Benoit ESCANDE.
M. Pierre KUHN.
M. Imad LABBASSI.
M. Angelo LIVOLSI.
Mme Michèle WEIL.

Génétique médicale

Mme Élisabeth FLORI.
Mme Françoise GIRARD-LEMAIRE.
Mme Bérénice DORAY.
M. Yves ALEMBIK.